

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Demande de subvention-Travaux de déconstruction d'Aqualuna tranche 1 de la réalisation du centre aquatique intercommunal de Lunel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'évolution de l'intérêt communautaire en incluant « construction, aménagement, entretien et fonctionnement des complexes aquatiques intercommunaux répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire »,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 présentant l'étude d'impact pluriannuel du projet de création d'un nouveau complexe aquatique intercommunal, en lieu et place de l'actuelle piscine Aqualuna sur les dépenses de fonctionnement,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire confie un contrat de mandat à la SPL Territoires pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite optimiser le temps de réalisation de la construction de cette infrastructure très attendue par le territoire en déficit de piscine,

Considérant que le programme de construction réalisé par le cabinet ESPELIA est achevé et que la réalisation du complexe aquatique sera réalisée par le lancement de deux marchés séparés : un Marché Global de Performance et, pendant la procédure du MGP, un marché de déconstruction,

Considérant le budget prévisionnel établi par Territoire 34 pour chacun de ces 2 marchés,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès, d'une part, de la DETR 2024 au titre des opérations prioritaires éligibles ainsi qu'à celui des projets inscrits dans un CRTE, et, d'autre part, auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional au titre des équipements sportifs.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		% du Coût Total HT
Etudes	74 500,00 €	DETR 2024	289 800,00 €	40 %
Travaux	650 000,00 €	Conseil Départemental 34	108 675,00 €	15 %
		Conseil Régional Occ	72 450,00 €	10 %
		Autofinancement	253 575,00 €	35 %
TOTAL	724 500,00 €	TOTAL	724 500,00 €	

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.



Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19/01/2023,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
 Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL



DECISION n°03-2024	
Transmis en Préfecture le	24/01/24
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr